

89 ART
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 7 Le Château
44170 VAY
RCS NANTES 889 613 717

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 MAI 2026

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Raphaël CRUZ,**
Titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 150,
- **Monsieur Fabien BOULO,**
Titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété, numérotées 151 à 300,

Détenant ensemble 300 parts sociales, numérotées 1 à 300, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 89 ART désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 89 ART et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- La correction d'une erreur matérielle dans les statuts,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, ayant pris connaissance du courrier reçu ce jour de Madame Adèle SORIN, partenaire de Monsieur Fabien BOULO, constate que l'article 7.3 des statuts, intitulé « *Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs* », contient une erreur matérielle de fond.

En effet, cet article reprend une disposition destinée aux couples mariés soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts, qui n'est pas applicable aux partenaires pacsés soumis au régime de l'indivision et ne reflète pas la volonté réelle des partenaires au moment de la constitution de la Société.

Par conséquent, la collectivité des associés décide à l'unanimité de rectifier avec effet rétroactif au 29 septembre 2020 l'article 7.3 des statuts comme suit, afin que les statuts soient juridiquement cohérents et reflètent fidèlement la volonté des partenaires, telle qu'exprimée par Madame Adèle SORIN dans son courrier daté du 26 mai 2026 et confirmée par Monsieur Fabien BOULO à l'instant, à savoir :

« 7.3 – Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Monsieur Fabien BOULO et Madame Adèle SORIN, ayant conclu en date du 28 avril 2015 un pacte civil de solidarité qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Fabien BOULO réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. ».

SECONDE DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis aux gérants qui le reconnaissent.

Raphaël CRUZ

Fabien BOULO

 Raphaël CRUZ

 